



Constitution du Québec Liberté et autonomie universitaire

Mémoire de l'Université du Québec présenté à
la Commission des institutions dans le cadre des
consultations sur le projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

20 novembre 2025

Projet de loi 1 : une occasion de faire de la liberté académique et de l'autonomie universitaire des principes constitutionnels

Le projet de *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (PL1) vise à doter le Québec d'une Constitution. Cet exercice constitue une opportunité unique de reconnaître explicitement, au plus haut niveau du droit, les principes et les institutions qui assurent la vitalité démocratique et intellectuelle du Québec.

Parmi ces institutions, les établissements universitaires occupent une place singulière. En ce sens, le présent mémoire se veut complémentaire à celui déposé par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Le projet de loi n° 1 offre l'occasion de reconnaître la liberté universitaire et l'autonomie institutionnelle, deux conditions essentielles à l'existence même des établissements universitaires, dans la Constitution et de faire du Québec un modèle en Amérique du Nord. Ces deux principes sont indissociables et assurent ensemble la capacité des établissements à remplir leur mission sans crainte d'ingérence ni de contrainte idéologique.

Constitutionnaliser les principes de liberté et d'autonomie universitaire

Si la liberté universitaire et l'autonomie des établissements ne bénéficient pas d'une reconnaissance constitutionnelle explicite au Canada, elles sont néanmoins reconnues, notamment dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*, et dans certaines lois québécoises comme la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* ou la *Loi sur l'Université du Québec*.

L'arrêt *McKinney* mentionne par exemple que « la liberté universitaire et l'excellence sont essentielles à la vitalité de notre démocratie » et que « les universités sont légalement autonomes¹. » En outre, selon les juges de la Cour suprême du Canada, « l'autonomie en droit des universités est entièrement étayée par leur rôle traditionnel dans la société². » La loi sur la liberté universitaire, adoptée en 2021 par l'Assemblée nationale, définit quant à elle cette liberté afin de lui octroyer une protection uniforme à l'échelle du Québec. En ce sens, la loi protège notamment la liberté « d'enseignement et de discussion » ainsi que la liberté « de recherche, de création et de publication³. » Dans son préambule, la loi reconnaît

¹ *McKinney c. University of Guelph*, 1990 3 R.C.S. 229.

² *Ibid.*

³ *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ, c. L-1.2.

aussi que « l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission⁴ » des établissements universitaires.

À l'échelle internationale, l'UNESCO réitère également l'importance du lien étroit entre l'autonomie universitaire et la liberté académique. Dans sa *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, il est précisé que « le plein exercice des libertés académiques [... suppose] l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire la latitude nécessaire pour que ces établissements puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes⁵... ».

Cela est essentiel puisque c'est en étant libre de définir leur gestion administrative interne à l'abri des pressions politiques, économiques ou idéologiques que les établissements universitaires assurent la capacité de la communauté de chercher et d'enseigner sans ingérence.

Ainsi, étant donné le caractère fondamental pour la démocratie de la liberté universitaire et de l'autonomie des établissements, ces principes pourraient bénéficier d'une protection au sommet de la hiérarchie des normes. Les constitutionnaliser leur conférerait ce statut particulier.

D'ailleurs, ces principes, bien qu'ils soient régulièrement au cœur de certaines tensions ici et ailleurs dans le monde, sont dans les faits des fondements intemporels des démocraties. Déjà au début du 19^e siècle, au moment de l'avènement de l'université moderne au sens de Wilhelm von Humboldt, on reconnaissait que l'existence des établissements universitaires reposait sur la liberté de recherche (*Lehrfreiheit*). Le rapport Parent mentionnait pour sa part, au début des années 1960, que « la sauvegarde de la liberté universitaire est [...] souvent la garantie des autres libertés civiques de la société politique⁶. » Comme le soulignait la Commission sur la liberté universitaire en 2021, la mission de l'université dépend de la possibilité de confronter librement les idées et de débattre de manière rationnelle de tous les sujets, sans exception⁷. Constitutionnaliser la liberté et l'autonomie universitaire permettrait de reconnaître que ces principes transcendent les contextes politiques et les débats du moment.

Une telle reconnaissance aurait également une portée symbolique importante. En constitutionnalisant les principes liés à l'existence même des établissements universitaires, le Québec se positionnerait parmi les juridictions les plus attachées à l'avancement du savoir, à l'instar de la Finlande par exemple, qui

⁴ *Ibid.*

⁵ UNESCO. *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. Adoptée à Paris. 11 novembre 1997.

⁶ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Rapport Parent tome II*, 1964, p. 241.

⁷ Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. (2021). *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*. Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur.

garantit dans sa Constitution « la liberté de la science, des arts et de l'enseignement supérieur »⁸. Cette reconnaissance renforcerait aussi le rayonnement international du Québec dans un monde où la liberté académique et l'autonomie universitaire sont de plus en plus menacées.

Conclusion

Le projet de loi 1 confère au Québec l'occasion d'enchâsser, dans sa loi fondamentale, les principes qui structurent son avenir. Constitutionnaliser la liberté et l'autonomie universitaire c'est protéger la possibilité même de penser librement. C'est garantir que, quels que soient les époques ou les gouvernements, le Québec demeurera un lieu où la recherche, la discussion et la création peuvent s'exercer sans crainte ni contrainte.

Recommandation

Que le projet de loi 1 constitutionnalise les principes de liberté et d'autonomie universitaire.

Pour nous joindre :

presidence@uquebec.ca



uquebec.ca



⁸ Finlande, *Constitution of Finland*, 731/1999 (modifiée jusqu'à 817/2018), trad. anglaise officielle, ministère de la Justice de Finlande, 11 juin 1999.